

Loi de finances 2018

Plus-values de cession des droits sociaux et distribution de dividendes : retour au prélèvement forfaitaire unique

La loi n° 2017-1837 de finances pour 2018, adoptée le 30 décembre 2017 et publiée le 31 décembre 2017, soumet les plus-values de cession des droits sociaux des particuliers et revenus de capitaux mobiliers à un prélèvement forfaitaire, avec une option possible pour une taxation au barème progressif.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières étaient soumises à une taxation forfaitaire dont le taux, de 15 % au 1^{er} janvier 1990, avait progressivement augmenté pour atteindre 24 % à compter du 1^{er} octobre 2011, auquel s'ajoutaient les prélèvements sociaux, à hauteur de 15,5 %.

Dans le cadre de l'adoption de la loi de finances pour 2013, le souhait du gouvernement d'aligner la taxation des plus-values sur celle du travail, avait conduit à retenir l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Des débats houleux s'étaient alors cristallisés autour de la revendication de certains dirigeants de start-up, qui s'étaient baptisés « les pigeons » et avaient demandé, en septembre 2012, l'abandon d'une taxation au barème progressif, jugée confiscatoire.

L'application du barème permettait en effet en théorie d'obtenir des taux d'imposition de l'ordre de 64,5 %, en l'absence d'abattements (tranche supérieure à 45 %, à laquelle s'ajoutaient les prélèvements sociaux et la surtaxe sur les hauts revenus).

Face à la mobilisation médiatique, après l'instauration pour l'année 2013 d'un régime de

taxation forfaitaire à 19 % pour les dirigeants d'entreprise (ancien article 200 A 2bis du CGI), des abattements renforcés allant jusqu'à 85 %, notamment applicables aux plus-values de cession de titres de PME de moins de dix ans, avaient été introduits.

particulier des plus-values de dirigeants de PME faisant valoir leurs droits à la retraite ;

- exclut la possibilité de déduire une quote-part de la CSG.

Fiscalité applicable aux apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés

	Abattement « de droit commun »	Abattement « renforcé »
De 1 à 4 ans		50 %
De 2 à 8 ans	50 %	
De 4 à 8 ans		65 %
Depuis plus de 8 ans	65 %	85 %

Dans un souci de simplification et d'alignement de la fiscalité française sur la moyenne européenne, la fin de l'alignement de la taxation des revenus du capital sur ceux du travail était au programme du candidat Emmanuel Macron. Cette volonté s'est traduite dans la loi de finances pour 2018 (loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017).

Deux types d'opérations sont concernés :

- les apports relevant du régime du report d'imposition ;
- les apports relevant du régime du sursis d'imposition.

A. APPORTS SOUMIS AU RÉGIME DU REPORT D'IMPOSITION

Le report automatique d'imposition est applicable depuis le 14 novembre 2012 (art. 150-0-B ter).

Il vise les hypothèses dans lesquelles l'apporteur des titres détient le contrôle de la société bénéficiaire à l'issue de l'apport (au sens de l'article 150-0-B-ter III).

La plus-value bénéficie d'un report de taxation. Celle-ci est calculée et déclarée au titre de l'année de l'apport.

Le paiement de l'impôt, sur la base du régime d'imposition applicable à la date de l'apport, intervient à l'occasion d'un événement mettant fin au report. Le plus souvent, il s'agira de la cession des titres reçus en échange de l'apport.

Les plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018, sont soumises au prélèvement forfaitaire de 12,8 % (CGI art. 200 A-B 2 ter-a-3°), sauf option pour le barème progressif.

Dans ce dernier cas, le taux applicable est déterminé par un quotient défini à l'article 200 A-2.2 ter 2° et l'abattement, de droit commun ou renforcé, est applicable.

I. PLUS-VALUES DE CESSION DE DROITS SOCIAUX

La loi de finances adopte une taxation au taux global de 30 %, incluant un prélèvement forfaitaire de 12,8 % et des prélèvements sociaux à hauteur de 17,20 %, après hausse de la CSG de 1,7 %.

Il reste toutefois possible d'opter pour le barème progressif (art. 200 A nouveau du CGI).

Pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018, l'option pour le barème progressif permet de bénéficier des abattements pour durée de détention, de droit commun et renforcé.

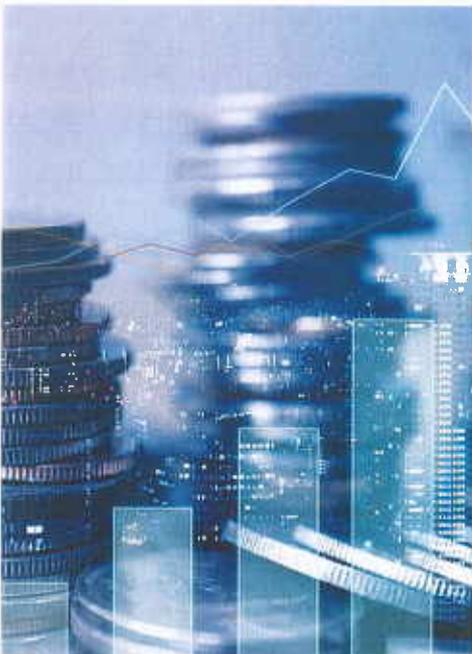
On rappelle les taux applicables :

L'abattement renforcé est applicable (sous conditions, cf art. 150-0-D 1 quater) aux plus-values de cession de titres de PME créées depuis moins de dix ans lors de l'acquisition.

Il est en outre possible de déduire du revenu imposable une quote-part de la CSG déductible, proportionnelle au taux marginal d'imposition.

Le régime du prélèvement forfaitaire quant à lui :

- exclut l'application des abattements, sauf cas



Pour les opérations d'apport réalisées entre le 1^{er} janvier 2013 et 31 décembre 2017, le taux est déterminé par le quotient ci-dessus, avec application le cas échéant des abattements de droit commun et renforcé.

B. APPORTS SOUMIS AU RÉGIME DU SURSIS D'IMPOSITION

Depuis le 1^{er} janvier 2000, lorsque l'apporteur ne détient pas le contrôle de la société à l'issue de l'apport, ce dernier bénéficie d'un sursis d'imposition (art. 150-0-B). L'apport ne fait l'objet d'aucun calcul de plus-value l'année de sa réalisation.

La plus-value sera calculée et imposée au titre de l'année de l'événement mettant fin au sursis, sur la base du régime d'imposition applicable à cette date.

II. DISTRIBUTIONS DE DIVIDENDES : APPLICATION DU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE

Jusqu'au 31 décembre 2017, les dividendes perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France étaient soumis au barème progressif, après application d'un abattement de 40 % applicable sur le montant brut.

La loi de finances pour 2018 revient sur ce mécanisme, pour les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les dividendes (et autres revenus de capitaux mobiliers) sont désormais taxés au taux forfaitaire unique de 12,8 %, sans bénéfice de l'abattement de 40 %.

Il demeure toutefois possible d'opter pour une imposition au barème progressif, ce qui corrélativement permet de bénéficier de l'abattement de 40 %.

Le prélèvement forfaitaire obligatoire versé à titre d'acompte (sauf dispense en fonction des revenus) est maintenu, mais son taux est ramené de 21 % à 12,8 %.

Bien entendu, les prélèvements sociaux sont dus sur le montant brut de la distribution au taux global de 17,20 %.

Comme pour les plus-values, il est possible de déduire une partie de la CSG du revenu imposable, en cas d'option pour le barème progressif. Cette déduction n'est pas possible en cas d'application du taux forfaitaire.

Philippe Touzet,
cabinet Touzet Bocquet & associés

2018-3581

 Touzet Bocquet & associés

Vie du droit

Ministère de l'Intérieur et ministère de la Justice

Dématérialisation des procédures pénales : lancement d'une équipe conjointe

Paris, 10 janvier 2018



Dans la continuité de leur déplacement dans la Somme, en novembre dernier, à la rencontre des enquêteurs et des magistrats, Gérard Collomb ministre d'État, ministre de l'Intérieur, et Nicole Belloubet, garde des Sceaux, ministre de la Justice, ont souhaité constituer une équipe commune de haut niveau pour conduire à plein temps le projet majeur de transformation numérique de la chaîne pénale.

S'inscrivant dans une dynamique résolue de modernisation, de qualité du service rendu à nos concitoyens et de simplification générale des méthodes de travail, cette équipe conjointe, lancée officiellement le 9 janvier 2018, devra élaborer les solutions concrètes afin d'aboutir à une chaîne pénale entièrement dématérialisée, se traduisant notamment par la possibilité pour l'ensemble des acteurs de la procédure pénale d'accéder en ligne à un dossier unique. Elle s'attachera ainsi à créer les conditions d'échanges numérisés entre les services d'enquêtes et l'autorité judiciaire.

Cette équipe est constituée d'une vingtaine de praticiens très expérimentés : policiers, gendarmes, magistrats et fonctionnaires de greffe.

En complète adéquation avec les chantiers de la justice, au premier rang desquels figurent la transformation numérique ainsi que la simplification de la procédure pénale, cette équipe, après avoir recueilli précisément les besoins opérationnels, proposera notamment le schéma de développement



et d'expérimentation du futur système informatique, support de la procédure pénale numérique.

Les premières orientations seront remises aux ministres d'ici la fin du mois de mars. Ces travaux préliminaires permettront de déterminer

un plan d'action pour l'équipe conjointe et d'acter le calendrier de mise œuvre de ce projet structurant.

Source : ministère de la Justice

2018-3538